



Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

Règlement Intérieur

Article 1 : Création

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commission d'Attribution des Logement et d'Examen de l'Occupation des Logements de la Société MEDUANE HABITAT, est créée par décision du Conseil d'Administration GFLI du 19.09.2019

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), conformément à l'article R 441-9 alinéa IV du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Article 3 : Compétence d'attribution

En application de l'article L.441-1 du CCH, la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements a compétence pour attribuer des logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à MEDUANE HABITAT, quelle qu'en soit l'implantation géographique.

Les attributions s'effectuent conformément et en application des articles L 441 à L 441-2-6 et R 441-1 à R 441 - 18-5 du CCH.

Article 4 : Composition et compétence des membres de la CALEOL

En application de l'article R 441-9 alinéa III du CCH, la composition de la CALEOL est la suivante :

Avec voix délibérative :

- *Le président de la Commission d'Attribution des Logements, administrateur de MEDUANE HABITAT :*
- *4 Administrateurs de MEDUANE HABITAT :*
- *1 administrateur de MEDUANE HABITAT représentant des locataires :*
- *Le préfet du département ou son représentant*
- *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.*
- *Le maire, ou son représentant, de la commune ou sont situés les logements à attribuer. Pour l'attribution de ces logements il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.*

Avec voix consultative :

- *Le représentant d'Action Logement*

S'il le souhaite, le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 5 : Organisation fonctionnelle de la CALEOL

La CALEOL est préparée et réalisée par les membres de la Direction de la Gestion Locative et de la Proximité de MEDUANE HABITAT. A ce titre, cette direction réalise les convocations, prépare les ordres du jour et assure la gestion technique de la séance (présentation des logements sur lesquels des candidats sont proposés, ...) ; les personnels suivants assistent, selon les besoins, à la CALEOL :

- *Le directeur de la gestion locative et de la proximité*
- *Le responsable du service gestion locative et attribution des logements*
- *Les Chargé(es) d'attribution*
- *Les Conseillères et auxiliaires sociales*

Article 6 : Présidence de chaque Commission

Le Président élu par les six membres du Conseil d'Administration assure la présidence de chaque commission.

En cas d'absence du Président élu, les membres présents de la CALEOL désignent parmi eux un Président temporaire qui assure la présidence de la CALEOL.

Article 7 : Fréquence des séances et quorum

La CALEOL se réunit toutes les semaines dans les locaux de MEDUANE HABITAT à LAVAL.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins 2 membres avec voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission ne peut pas se tenir.

Article 8 - Compte rendu de l'activité de la Commission

A l'issue de chaque commission, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président de la CALEOL ou le Président temporaire, lorsque le Président élu est absent.

En application de l'article R 441-9 du CCH, la commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de la Société MEDUANE HABITAT.

Article 9 – Confidentialité-Déontologie

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Par ailleurs, les membres de la CALEOL s'engagent à respecter scrupuleusement les règles d'attribution prévues par la législation en vigueur et avec la politique d'attribution de la société. La rigueur et la transparence, dans le traitement des dossiers, sont les garants du respect de ces règles. La recherche à titre personnel, ou autre, d'un avantage quelconque, lié à l'attribution d'un logement serait considérée comme un manquement grave à la déontologie.

Tous membre de la CALEOL doit informer lorsqu'un dossier de candidature présenté peut le mettre en conflit d'intérêt (relation familiale, professionnelle ...), et par conséquent ne pas participer à la délibération de la CALEOL sur le dossier étudié.